

Renseignements et réclamations :

Conformément à l'article R.213-48-40 du code de l'environnement, toute réclamation relative au calcul de cette redevance doit être adressée au Directeur de l'Agence, par pli recommandé, au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant la date de notification du titre de recette. En cas de contestation relative au droit de reprise d'une redevance, le contribuable doit présenter sa réclamation au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant celle de la notification de la rectification ou, le cas échéant, de la facture rectificative. Le Directeur statue sur les réclamations dans un délai de deux mois suivant la date de réception, sauf délai complémentaire ne pouvant excéder deux mois, ce dont il informe le contribuable. Le défaut de réponse du Directeur dans le délai imparti vaut rejet de la demande.

Délais et voies de Recours Contentieux :

Si vous contestez le bien fondé du titre de recette, vous devez présenter votre réclamation au Directeur de l'Agence (cf. paragraphe ci-dessus).

En cas de rejet de celle-ci ou en cas d'absence de réponse dans le délai dont dispose l'Agence pour faire connaître sa décision (rejet implicite), vous pourrez saisir le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV - B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07, dans les deux mois qui suivent la date de rejet explicite ou implicite de votre réclamation.

Le Tribunal administratif peut être saisi par la voie habituelle du courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse : <http://www.telerecours.fr>

Contestations relatives au recouvrement du présent titre exécutoire

Art. R. 213-48-48, du code de l'environnement - En application de l'article L. 213-11-14., les contestations relatives au recouvrement des redevances sont adressées à l'agence de l'eau Adour-Garonne dont dépend le service de l'Agent Comptable, qui en accuse réception et se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande. Si aucune décision n'a été prise dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le contribuable doit, à peine de forclusion, porter l'affaire devant le juge compétent tel qu'il est défini à l'article L. 281 du livre des procédures fiscales, et ce dans un délai de deux mois après notification de la décision ou expiration du délai de deux mois dont dispose le comptable pour prendre sa décision.

Modalités de paiement :

Exclusivement, auprès de l'Agence Comptable de l'Agence Adour-Garonne,

90 rue du Férétra – CS 87801 – 31078 Toulouse cedex 4 (Tél : 05 61 36 36 10 - Fax : 05 61 36 36 15).

- par chèque bancaire ou postal à l'Agence Comptable, en joignant obligatoirement le présent talon à votre chèque (sans le coller ni l'agrafer) et en prenant soin de ne pas plier ni le chèque ni le talon

- par virement, en précisant les références du titre portées sur le talon – sur le compte du Trésor Public Toulouse :

code banque 10071 code guichet 31000 N° compte 00001001351 clé RIB 16,

IBAN FR76 1007 1310 0000 0010 0135 116, BIC TRPUFRP1.

Libeller le chèque à l'ordre de « l'Agent Comptable de l'Agence Adour-Garonne » et dans votre intérêt, n'envoyez en aucun cas un chèque sans indication du bénéficiaire ou des références du titre de recette dont vous vous acquittez.

En cas de difficultés de règlement ou si vous avez déjà payé la somme demandée, vous devez vous adresser également à l'Agent Comptable en fournissant les précisions nécessaires.

Tout courrier relatif au paiement de votre dette peut être envoyé à l'adresse électronique : ac@eau-adour-garonne.fr